

Statuts de l'association « PASSION PHOTO »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « PASSION PHOTO »

Article 2 : Objet

L'objet de l'association « PASSION PHOTO » est de favoriser, développer, promouvoir, par la création et/ou l'édition de fichiers photographique numérique et/ou argentique, les projets artistiques photographique amateurs, dont les champs d'actions sont précisés dans l'article 4 des présents statuts,

Par cet objet, l'association participe pleinement à la promotion de l'image, le développement de l'art photographique, le soutien aux oeuvres artistiques, ainsi qu'à la mise en avant de toutes autres formes d'art photographique.

Article 3 : Domaine Principal d'Activité

Le domaine principal d'activité de « PASSION PHOTO » est : La Photographie.

À ce titre, « PASSION PHOTO » s'oblige :

- à détenir les licences ou tous certificats nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
- au respect de la législation des entreprises en matière de droit social, du travail, fiscal...
- à l'application de la ou des conventions collectives ratifiées par les syndicats représentatifs dans le domaine choisi.

Article 4 : Moyen d'action

Pour la réalisation de son objet, l'association « PASSION PHOTO » a notamment pour moyen d'action :

- la création, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion, par les moyens et outils informatiques comme les sites Internet, Blogs, Facebook, Instagram, et autres réseaux sociaux.
- les publications, les cours, les conférences,

les réunions de travail, les shooting photographiques.

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

- la vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'Association

La durée de l'association « PASSION PHOTO » est illimitée.

Article 6 : Siège Social

Le siège social et administratif de « PASSION PHOTO » est situé au domicile de son fondateur.

M.Clery Eric, 168 routes de Villemomble, 93140 Bondy, France.
Mail : lapassionphotos@gmail.com

Cette adresse ne constitue en aucun cas des locaux associatifs ou de réunions.
Elle est utilisée uniquement à des fins légales et administratives.
Le siège social peut être transféré sur simple décision de la collectivité des membres.

Article 7 : Composition de l'association

L'association « PASSION PHOTO » se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale

ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
Le Bureau pourra refuser des adhésions, après avoir entendu les intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- le décès
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 11: Décisions collectives des membres

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.
Sous réserve des dispositions de l'article 12, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.
En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit.
Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : oui, non ou abstention.
La conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association ne peut résulter que d'une décision collective des membres.

Article 12 : Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.
Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, autorise les emprunts bancaires et la conclusion de contrats de travail. Les décisions de l'assemblée sont prises

à la majorité des membres présents et représentés.
Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 13 : Bureau

L'assemblée générale désigne,
parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Elle peut également désigner un vice-président et un secrétaire adjoint.
Le cumul de deux postes étant une option envisageable.
Le bureau prépare les réunions des membres.
Il exécute les décisions de l'assemblée
et traite les affaires courantes de l'association.

Article 14 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus
dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions
adoptées par décision collective des membres.
Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement
de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions
de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale
- de la préparation des propositions de modifications des statuts
présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 15 : Rémunération

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.
Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social
sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente
par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission,
de déplacement ou de représentation.
Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur.

Article 16 : Décisions extraordinaires

Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association requièrent l'unanimité des membres.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des montants des droits d'entrée et de cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- de financement participatif (cagnottes)
- de ressources publicitaires sur internet
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Article 20 : Formalités

Le Président Fondateur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Article 21 : Site Internet

21.1 Accès

Le site Internet de « PASSION PHOTO »
est accessible par l'adresse principale suivante : www.passion-photo.org
Et également par l'adresse de secours : www.arcange.tonsite.biz/photopassion/index.php

Le site et les services proposés sont disponibles en Français, et en Anglais,
sous réserve de disponibilité au moment de la rédaction des présents statuts.

« PASSION PHOTO » s'engage à fournir ses meilleurs efforts
pour rendre ses Services accessibles
7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à partir du site Web.

Ceci sous réserve des interventions de maintenance nécessaire,
d'une éventuelle panne ; des interruptions propres au réseau Internet,
d'un cas de force majeure ou de tout événement hors de contrôle
de « PASSION PHOTO ».

« PASSION PHOTO » se réserve le droit de suspendre ou modifier
ses services à tout moment et sans préavis,
sans que cela ne donne lieu à compensation de quelque sorte que ce soit.

21.2 Services Proposés

Les détails des services proposés par « PASSION PHOTO »
figure sur le site Internet de l'association : www.passion-photo.org
Les textes, les illustrations, les photos accompagnant la présentation des services
proposés n'ont aucun caractère contractuel et ne sauraient engager une quelconque
responsabilité de « PASSION PHOTO » à quelque titre que ce soit,
en cas d'erreur typographique ou autre.

En cas de liens hypertextes (liens Internet) vers d'autres sites,
« PASSION PHOTO » ne saurait être tenue pour responsable
du contenu de ces autres sites.

21.3 Contacts et Mise en relations

Un formulaire Multi-Contacts a été mis en place sur le site Internet de l'association,
dans le but de faciliter la mise en relation avec « PASSION PHOTO ».

21.4 Propriété de « PASSION PHOTO »

Le site www.passion-photos.cf ainsi que le nom PASSION PHOTO
sont la propriété de Clery Eric, en sa totalité
ainsi que l'ensemble des droits y afférents.

La fourniture des extensions de redirection Internet (.org et .biz),
ainsi que le serveur d'hébergement,
reste quand a eux, la propriété de leurs sociétés respective.

Toute reproduction, intégrale ou partielle, est systématiquement soumise

à l'autorisation du représentant légal de « PASSION PHOTO ».

Toutefois, les liaisons du type hypertextes (liens Internet) vers le site sont autorisées sans demande préalable.

L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser tout ou partie du site à des fins illégales. Tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, en ce compris les droits de marques, les droits de propriété littéraire, notamment les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, les droits sur les logiciels ou fichiers informatiques, les droits sur le contenu des bases de données, dit droit sui-generis afférents au Site Web, son contenu et tous les éléments s'y rapportant restent la propriété exclusive de « PASSION PHOTO » ou de ses prestataires.

En aucun cas, le présent accord ne saurait entraîner une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle par « PASSION PHOTO » au profit de l'utilisateur des services.

Article 22 : Loi Informatique et Libertés

Dans le cadre de la création, du développement et du fonctionnement de ses activités, l'association « PASSION PHOTO » dispose de moyens informatiques et met en oeuvre des traitements de données à caractère personnel.

Ses fichiers doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale informatique et Libertés CNIL.

Toutefois, les Associations de loi 1901 bénéficient d'une dispense de déclaration.

Dispense n°7 (ancienne norme simplifiée n°15) : délibération n°2006-138 du 09/05/2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe.

Dispense n°8 (ancienne norme simplifiée n°23) : Délibération n°2010-229 du 10/06/2010 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre par des organismes à but non lucratif, abrogeant et remplaçant la délibération n°2006-130 du 9 mai 2006

Dispense n°9 : Délibération n°2006-186 du 06/07/2006 décidant la dispense de déclaration de certains traitements automatisés de données personnelles ayant pour finalité la tenue, l'utilisation et la communication des listes d'initiés.

Néanmoins, Conformément aux articles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant rectification des informations la concernant.

Sauf mention particulière, ce droit d'accès s'exerce auprès du fondateur de l'association « PASSION PHOTO » précisé dans l'article 6 des présents statuts.

Article 23 : Loi Applicable

Les présents statuts sont soumis au droit Français.
En cas de contestation sur leurs interprétations ou sur l'exécution de l'une quelconque de leurs stipulations et à défaut d'accord amiable, les tribunaux de Bobigny, dont dépend le siège fondateur de l'association « PASSION PHOTO » seront seuls compétents pour connaissance du litige.

Par les présents statuts, en cas de litige, le président fondateur engage sa seule responsabilité, et dégage ainsi de toutes poursuites l'ensemble des membres du bureau et de l'association « PASSION PHOTO »

Lu et Approuvé à Bondy, France, le 01-10-17
Par le président fondateur et secrétaire
Clery Eric

Lu et Approuvé à Bondy, France, le 01-10-17
Par le trésorier
Clery Cyril